



Direction des services Techniques
AP/VM/LP/FB

01.34.08.95.90
techniques@ville-parmain.fr

N°2026/089

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE BORNE LE RELAIS POUR LA DÉCHETTERIE MOBILE ALLÉE DES PEUPLIERS DU 15 AU 21 AVRIL 2026

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu l'installation d'une borne Le Relais pour la déchetterie mobile du mercredi 15 avril au mardi 21 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

A R R Ê T É

Article 1

Afin de permettre la mise en place d'une borne Le Relais pour la déchetterie mobile, autorisation de l'installation de cette borne devant le Stade Jacques HUNAUT, Allée des Peupliers du mercredi 15 avril 2026 au mardi 21 avril 2026.

Article 2

Cette demande nécessitera les dispositions suivantes :

- stationnement : occupation du domaine public devant le Stade Jacques HUNAUT, Allée des Peupliers ;
- circulation : à sens unique sur l'emprise occupée par les bennes. Dans cette emprise, le sens de circulation entrée/sortie se fera côté chemin de la Sablière vers la rue Paul Ferry.

Article 3

Le stationnement de la borne Le Relais ne doit en aucun cas constituer une quelconque gêne ou un quelconque danger pour les usagers de la voie.

Article 4

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'occupation.

Article 5

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux et les services techniques municipaux installeront les barrières et panneaux nécessaires.

Article 6

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM / PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- TRIOR,
- Secrétariat Général,
- Service technique.

Fait à PARMAIN, le 14 avril 2026

L'Adjointe au maire Politique municipale
de gestion des déchets

Mme Valérie MICHEL



L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,

M. Alain PRISSETTE

Publié le : 14 avril 2026
Notifié le : 14 avril 2026
Exécutoire le : 15 avril 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.telerecours.fr>).